

# **VD\_GERICHTE P317.003122 vom 21. November 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_P317.003122](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P317.003122)

FR: VD\_GERICHTE P317.003122 du 21 novembre 2018

IT: VD\_GERICHTE P317.003122 del 21 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 3.1**

Les appelants – qui ne reviennent pas sur la question de la légitimation passive et ne contestent pas non plus l'application de la CCT – soutiennent tout d'abord qu'au terme de son stage d'architecte, l'intimée n'aurait été engagée que comme dessinatrice.

### **E. 3.2**

Il n'est pas contesté que l'intimée était, au moment de son engagement par les défendeurs, titulaire d'un diplôme d'architecte délivré au Portugal. Aucun contrat n'ayant toutefois été signé, il y a lieu de se fonder sur les autres éléments du dossier pour déterminer en quelle qualité – architecte ou dessinatrice – l'intimée a été engagée. Il faut constater d'abord que l'intimée a, au terme de son stage, effectivement travaillé, pendant plusieurs années, dans le bureau d'architectes [...]. En outre, le témoin Q.\_\_\_\_\_, dont il n'y a pas de raison de ne pas tenir compte du témoignage, a expliqué de façon détaillée, avec des exemples à l'appui, les raisons pour lesquelles elle considérait que l'intimée avait effectué un travail d'architecte et non pas de dessinatrice. Enfin, Q.\_\_\_\_\_ a établi et signé, entre avril et novembre 2015, soit à une époque où elle était associée de ce bureau, trois attestations – dont les appelants ne remettent plus en cause la valeur probante –, dans lesquelles il était mentionné que N.\_\_\_\_\_ avait été « engagée comme architecte », respectivement « architecte collaboratrice au sein de [l']atelier ». Au vu de

- 10 - l'ensemble de ces éléments, c'est à juste titre que le tribunal a retenu que cette dernière avait, dès septembre 2012, soit après son stage, travaillé non pas comme dessinatrice mais comme architecte.

### **E. 4.1**

L'intimée ayant été rémunérée comme une dessinatrice et prétendant l'être sur la base du salaire minimum prévu pour une architecte, il reste à déterminer si, comme l'ont admis les premiers juges, elle y a effectivement droit. Les appelants le contestent, en soutenant que l'intimée n'aurait jamais cherché à revendiquer une position d'architecte, ne s'étant pas inscrite au REG (Fondation suisse des registres des ingénieurs, des architectes et des techniciens) et n'ayant pas demandé une équivalence.

### **E. 4.2**

supra), de sorte qu'il bénéficie bel et bien d'une reconnaissance automatique. Les appelants soutiennent également à tort à cet égard que la reconnaissance automatique devrait de toute manière se faire « sur la base d'un examen formel du diplôme obtenu à l'étranger », puisqu'il ressort clairement de la publication du SEFRI qu'une telle reconnaissance a lieu « sans examen du contenu de la formation ».

### **E. 4.3.1**

En l'occurrence, il est constant qu'il n'y a eu ni obtention d'une équivalence ni inscription dans un registre quelconque. Comme l'admet l'intimée, il n'y a pas eu non plus de reconnaissance préalable des qualifications étrangères au sens où l'entend la publication du SEFRI. Toutefois, sur la base de l'ALCP et de son annexe V, il y a lieu de considérer, avec le tribunal, que le diplôme portugais de l'intimée délivré par la Faculdade de Arquitectura e Artes da Universidade Lusíada de Vila Nova de Famalicão bénéficiait d'une reconnaissance automatique en Suisse, partant que l'intéressée pouvait sans autre formalité revendiquer dans notre pays le titre d'architecte.

#### **E. 4.3.2**

Les appelants contestent que l'intimée ait pu revendiquer une inscription au REG. Peu importe toutefois. Outre le fait que les conditions d'inscription dans ce registre, qui ne peuvent pas être considérées comme des faits notoires, ne résultent pas du dossier, il est admis que l'intimée n'a pas été inscrite dans ce registre, de sorte que l'argument est sans pertinence.

#### **E. 4.3.3**

Les appelants soutiennent encore que l'équivalence, même automatique, « ne tombe pas du ciel » et que, faute d'avoir demandé une telle équivalence, le titulaire d'un diplôme étranger ne pourrait pas s'en prévaloir. Là aussi, l'argument est mal fondé. En effet, la Directive 2005/36/CE distingue, d'une part, la procédure de reconnaissance (régime dit général) pour les architectes dont le titre de formation n'est pas énuméré dans les annexes et, d'autre part, la reconnaissance automatique pour les titulaires de titres reconnus. Elle précise, à l'art. 21, que chaque État membre reconnaît les titres de formation (...) d'architecte, visés respectivement à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.6.2 et 5.7.1, qui sont conformes aux conditions minimales de formation fixées respectivement aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 44 et 46, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il

- 12 - délivre. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le titre d'architecte de l'intimée se trouve dans la liste du chiffre 5.7.1 de l'annexe V (cf. consid.

#### **E. 4.4.1**

Les appelants font encore valoir, dans leur réplique spontanée, que l'intimée ne pourrait pas être « légalement » considérée comme une architecte, puisqu'elle n'a ni demandé d'équivalence au Département, ni sollicité d'inscription au REG, comme le prévoit l'art. 107 LATC (loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 ; RSV 700.11).

#### **E. 4.4.2**

Il résulte de la publication du SEFRI déjà citée qu'en Suisse, il n'existe pas de législation fédérale en matière d'exercice de la profession d'architecte. Chaque canton est donc compétent pour fixer des critères à l'exercice de la profession ou pour laisser son exercice libre. La loi vaudoise du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte (RSV 705.41) a été largement vidée de son contenu par la nouvelle de 1998 et les conditions d'accès à la profession d'architecte résultent désormais des art. 106 et 107 LATC. Selon la première de ces dispositions, il faut être architecte ou ingénieur pour pouvoir signer des plans de mise à l'enquête. Selon la seconde, la qualité d'architecte est reconnue : - aux porteurs du diplôme

des Ecoles polytechniques fédérales de Lausanne et de Zurich ou de l'Ecole d'architecture de Genève, ainsi qu'aux diplômés bénéficiant d'une équivalence constatée par le département;

- 13 - - aux porteurs du diplôme des Ecoles techniques supérieures ETS; - aux personnes inscrites au Registre des architectes A ou B du REG. Par arrêt du 7 décembre 2016, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) a exposé ce qui suit, concernant le système mis en place par les art. 106 et 107 LATC (consid. 5b) : « Selon l'art. 107 al. 1 LATC (modifié par la nouvelle du 4 février 1998), dont l'intitulé mentionne "Architectes reconnus", la qualité d'architecte est reconnue, notamment aux personnes inscrites au Registre des architectes A ou B du REG (Fondation suisse des registres des ingénieurs, des architectes et des techniciens). Les art. 106 et 107 LATC sont des dispositions de police dont le but est de s'assurer qu'un projet est conçu et réalisé par les personnes disposant des connaissances scientifiques, techniques ou artistiques nécessaires. Sont en cause des motifs de police, soit exclusivement d'intérêt public (sécurité, salubrité, esthétique des constructions notamment). En d'autres termes, il s'agit d'avoir la garantie que seront respectées tant les règles de l'art de construire que celles découlant de la planification et de la législation, sur le plan du droit matériel (respect de l'affectation de la zone, densité, esthétique des constructions, distance aux limites, respect des alignements routiers, etc.) et sur celui de la procédure (constitution d'un dossier complet, respect des règles relatives à l'enquête publique, etc.) qu'il n'est pas question de détourner de leur but pour protéger des intérêts privés et économiques, sous peine de violer la liberté économique garantie par les art. 26, 34 et 94 de la Constitution fédérale (arrêt AC.2000.0124 consid. 5, publié in RDAF 2011 1487; voir aussi AC.2011.0161 du 28 novembre 2011, consid. 2). (...) Il est vrai que, comme cela ressort des travaux préparatoires (Exposé des motifs et projets de lois – EMPL – modifiant la LATC et la loi du 13 décembre 1996 sur la profession d'architecte, in BGC janvier 1998, p. 7177 ss), le Grand Conseil a abrogé la liste des architectes

- 14 - reconnus et autorisés à exercer la profession dans le Canton de Vaud lors de révision de la loi du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte intervenue le 4 février 1998 ; le législateur cantonal a cependant simultanément amendé l'art. 107 LATC en y reprenant les conditions auxquels l'ancien art. 1er de la loi en question reconnaissait la qualité d'architecte, notamment aux personnes inscrites au Registre des architectes A ou B du REG (p. 7211, 7229). (...) le Grand Conseil a entendu supprimer le système de l'autorisation d'exercer ainsi que la liste des architectes autorisés à pratiquer dans le Canton de Vaud et cela pour des motifs de compatibilité avec la législation en matière de marchés publics et aux accords de l'OMC (anciennement GATT). Lors des débats, le Grand Conseil a expressément refusé de maintenir un système de liste des professionnels qualifiés (refus de l'amendement Veuilleumier lors du 1er débat, BGC 27 janvier 1998, p. 7390-7394 et lors du 2ème débat, BGC 3 février 1998, p. 7929-7935). Le conseiller d'Etat en charge du dossier a alors expressément rappelé que la liste tenue par le Département n'aurait qu'une valeur "indicative", qu'il était "illusoire de penser qu'[elle] puisse être une protection dans le cadre de l'ouverture des marchés publics et être un code de déontologie" et que cette liste n'aurait pas "un caractère obligatoire" (cf intervention du conseiller d'Etat Schmutz, BGC 3 février 1998, p. 7932). Le législateur a souhaité maintenir la LPrA pour des motifs de protection du public (BGC 26 janvier 1998, p. 7297). (...) Dans son ancienne teneur, l'art. 107 aLATC prévoyait que "la qualité d'architecte est définie par la loi sur la profession d'architecte, qui fixe les conditions d'inscription dans la liste des architectes reconnus". Avant son

abrogation, l'ancien art. 3 LPrA précisait que "pour être autorisé à exercer sa profession dans le canton de Vaud, l'architecte doit être inscrit dans la liste des architectes reconnus par l'Etat (...)". Or, sur la base d'une interprétation littérale du texte clair de la loi, il n'existe aucun lien entre les dispositions figurant aux art. 106 et 107 LATC (dans sa nouvelle teneur) et les dispositions de la LPrA. En particulier, le législateur n'a pas réservé la qualité d'architecte reconnue au sens de l'art. 107 LATC (soit

- 15 - celle qui permet de signer des plans de construction selon l'art. 106 LATC) aux architectes inscrits sur une quelconque liste. Il n'a pas prévu d'autres conditions que celles figurant dans l'art. 107 al. 1 LATC. La liste indicative (ou déclarative) tenue par le Département, comme son épithète le souligne, est dépourvue de force obligatoire faute de reposer sur une base légale suffisante. La qualité d'architecte reconnu ne peut être refusée à une personne du simple fait qu'elle ne figure pas sur la liste indicative du Département. »

#### **E. 4.4.3**

Il ressort donc de ces considérations que le fait que l'intimée ne remplisse pas les conditions de l'art. 107 LATC ne permet pas d'en déduire qu'elle ne peut pas être considérée comme une architecte. C'est d'ailleurs également ce qui résulte de la publication du SEFRI déjà citée, qui indique notamment ce qui suit : « Dans les cantons qui ont édicté une législation et qui requièrent un diplôme, la reconnaissance des qualifications étrangères doit intervenir préalablement à la prise d'activité en Suisse. (...) Dans le canton de (...) Vaud, il a été fait usage de la possibilité de réglementer la profession d'architecte ; il faut dès lors disposer d'une autorisation d'exercer, qui dépend notamment de la preuve de qualifications professionnelles particulières. L'autorisation de pratiquer est ancrée dans la législation relative à l'aménagement du territoire. Elle est donc requise pour pouvoir signer des demandes de permis de construire. Si l'architecte n'entend pas signer de permis de construire, par exemple parce qu'il est engagé comme salarié dans un bureau d'architecture et que les plans sont signés par l'employeur ou par un autre architecte titulaire d'une autorisation, l'exercice de la profession est alors possible sans reconnaissance (profession non réglementée) ». En l'espèce, le témoin Q. \_\_\_\_\_ a précisé de manière détaillée en quoi avait consisté le travail fourni par l'intimée, soit en particulier l'établissement de rapports de chantier, la direction de certains travaux ainsi que la participation au développement de projets, aux appels d'offres et aux concours. L'activité déployée par l'intéressée n'ayant pas impliqué la signature de permis ou de plans, celle-ci pouvait exercer la profession d'architecte sans disposer d'une autorisation – qui est subordonnée à la

- 16 - preuve de qualifications professionnelles particulières – et donc prétendre au salaire d'architecte au sens de la CCT. L'argument des appelants, qui soutiennent le contraire, est donc mal fondé.

#### **E. 5.1**

Les appelants remettent en cause le montant de 128'215 fr. retenu par les premiers juges à titre de salaire brut versé à l'intimée entre janvier 2014 et mars 2016. Ils soutiennent que c'est un montant net de 102'120 fr. qui aurait dû être retenu. Les appelants ne fournissent toutefois aucune preuve à l'appui de leurs allégations, se limitant à reproduire, dans leur mémoire d'appel, un « décompte des montants nets versés à l'intimée par ordre permanent bancaire ». L'argumentation des appelants sur ce point doit être écartée.

#### **E. 5.2**

Pour procéder au calcul du salaire perçu par l'intimée pendant la période en cause, il y a lieu de se fonder sur les décomptes rectificatifs établis les 13 juin 2016 et 2 octobre 2017 par la Caisse AVS de la FPV sur demande des défendeurs eux-mêmes, la pièce 52 (fiches de salaire de l'intimée pour les années 2014, 2015 et 2016) requise en mains des défendeurs n'ayant jamais été produite et les pièces 13 et 14 produites par la demanderesse n'étant pas déterminantes puisqu'il s'agit du salaire réclamé en procédure et non du salaire versé. Il résulte de ces décomptes rectificatifs que l'intimée a perçu, en 2014, 49'200 fr. plus 14'187 fr. et, en 2015, 49'200 fr. plus 3'328 fr., auxquels s'ajoute le salaire mensuel de 4'100 fr. versé de janvier à mars 2016 (49'200 fr. / 12), ce qui donne un total, pour la période de janvier 2014 à mars 2016, de 128'215 fr. (49'200 fr. + 14'187 fr. [pour l'année 2014] + 49'200 + 3'328 fr. [pour l'année 2015] + (3 x 4'100 fr. pour janvier à mars 2016), tel que retenu par les premiers juges. Quant aux salaires qui auraient dû être versés en application de la CCT, ils s'élèvent, selon le calcul effectué par le tribunal sur la base de l'art. 27 CCT, à 158'888 fr. bruts, correspondant à dix mois à 5'053 fr.

- 17 - par mois (soit le salaire équivalent REG B) plus dix-sept mois à 6'374 fr. (soit le salaire équivalent REG A déterminant après trois années d'expérience). Les appelants contestent tout d'abord ce montant en se basant sur la prémisse erronée que l'intimée aurait dû être rémunérée comme dessinatrice, de sorte que leur grief à cet égard doit être rejeté. Ils soutiennent ensuite que « même en entrant dans le raisonnement tenu par le tribunal (...), on ne débouche pas au solde qui serait dû selon le jugement » puisqu'il faudrait, selon eux, tenir compte de la période de maladie de l'intimée à partir de février 2015, puis de sa grossesse, de sorte que seul le 80 % du salaire devrait être pris en considération pendant cette période. Les appelants fondent leur argumentation sur les pièces 13 et 14 produites par l'intimée, dont il ressort qu'à partir de juillet 2015, son salaire brut serait passé de 6'374 fr. à 5'099 fr. 20 respectivement de 4'869 fr. 60 nets à 3'860 fr. 30 nets. Ces pièces n'ont toutefois aucune valeur probante et les appelants ont eux-mêmes indiqué que « [c]es décomptes AVS [étaient] totalement erronés au niveau du salaire » (réponse, all. 37), de sorte que leur argumentation, qui repose pour le surplus sur les pièces irrecevables en appel (« certificats médicaux concernant l'incapacité de l'intimée de février 2015 jusqu'à la fin du contrat »), n'a pas lieu d'être discutée plus avant.

### **E. 5.3**

Enfin, les appelants contestent le montant de 30'673 fr. tel que retenu par le tribunal à titre de « solde encore dû à la demanderesse ». Ils soutiennent que dans leur calcul (158'888 fr. – 128'215 fr.), les premiers juges auraient déduit des salaires nets d'un montant brut et que, par conséquent, le résultat serait faux. Là aussi, l'argumentation des appelants est erronée, si ce n'est insoutenable. Il ressort en effet des décomptes rectificatifs établis les 13 juin 2016 et 2 octobre 2017 que la Caisse AVS a tenu compte d'un montant annuel, pour 2014 et 2015, de 49'200 fr. qui correspond au salaire annuel brut figurant sur les certificats de salaire pour chacune de ces deux années (pièces 16 et 17). Partant, c'est à juste titre que les premiers juges ont tenu compte d'un salaire mensuel brut de 4'100 fr. (49'200 : 12). Quant aux sommes de 14'187 fr. et de 3'328 fr., elles

- 18 - figurent dans la même colonne des décomptes de la Caisse AVS, ce dont on peut déduire qu'il s'agit également de montants bruts et peu importe à cet égard que cela correspondrait, selon les appelants, au paiement de l'impôt à la source, ce qui n'est d'ailleurs par prouvé. Enfin, le versement de la somme de 1'500 fr. effectué par Q. \_\_\_\_\_ en faveur de l'intimée n'est pas remis en cause, de sorte qu'il peut être confirmé, de même

que le calcul du tribunal consistant à déduire ce montant du solde de 30'673 fr. (158'888 fr. – 128'215 fr.). Les appelants échouent donc à démontrer qu'ils auraient payé plus que ce qui a été retenu dans le jugement attaqué. Par ailleurs, l'intimée ne soutient pas en appel que les calculs des premiers juges – qui aboutissent d'ailleurs à l'allocation d'un montant de très peu inférieur à celui des conclusions prises – seraient incorrects ; au contraire, elle relève à juste titre que l'option du tribunal de retenir le versement mensuel de 4'100 fr. bruts pour janvier, février et mars 2016 serait même favorable aux appelants qui n'ont rien établi sur ce point. Pour le reste, les appelants se limitent à dire que l'intimée aurait « trop perçu » et qu'ils n'auraient « toutefois jamais demandé le remboursement de ce qui aurait été trop payé », sans toutefois apporter la preuve de leurs allégations, contrairement à ce qui leur appartenait de faire.

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance, la procédure étant gratuite en matière de litiges relevant d'un contrat de travail lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC). Vu le sort de l'appel, les appelants, solidairement entre eux, verseront à l'intimée la somme de 800 fr. à titre de dépens de deuxième

- 19 - instance (art. 106 al. 1 et 3 CPC et 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.